



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 26 AVR. 2004

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

29 AVR. 2004

COURRIER ARRIVÉ

Dossier suivi par : Madame BRUNO

☎ 04.91.15.64.65.

EB/BN

N° 2004-65 C

ARRÊTÉ

autorisant la SARL CARRIÈRE SARRAGAN
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière
souterraine de pierre de taille sur le territoire de la commune
des BAUX-DE-PROVENCE, lieu-dit "Sarragan"

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre I - Chapitre II et Chapitre V -
Section 1,

VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du 1er Juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 81-23 C du 13 Août 1981 autorisant Monsieur Jean DESCHAMPS à exploiter pour une durée de 30 ans, une carrière souterraine située sur le territoire de la commune des BAUX-DE-PROVENCE, lieu-dit "Sarragan",

VU l'arrêté préfectoral n° 97-94 C complémentaire et de changement d'exploitant, du 23 Avril 1997, concernant la carrière susvisée,

VU la demande en date du 25 Avril 2003, par laquelle Monsieur Pascal BOURGIER, Gérant de la SARL CARRIÈRE SARRAGAN, dont le siège social est situé Carrière Sarragan - Route du Val d'Enfer - 13520 LES BAUX-DE-PROVENCE, a sollicité l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière souterraine sur la commune des BAUX-DE-PROVENCE, lieu-dit "Sarragan",

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-238 C du 21 Juillet 2003 soumettant la demande à l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée **du 8 Septembre 2003 au 10 Octobre 2003 inclus** et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 7 Janvier 2004,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 17 Mars 2004,

CONSIDÉRANT l'intérêt architectural de la carrière qui constitue la dernière carrière souterraine de pierre de taille du département,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les orientations définies par le Schéma Départemental des Carrières,

CONSIDÉRANT que la nature des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions particulières d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux :

➤ n° 81-23 du 13 Août 1981 autorisant Monsieur Jean DESCHAMPS à exploiter une carrière souterraine sur le territoire de la commune des BAUX-DE-PROVENCE, lieu-dit "Sarragan".

➤ n° 97-94 C du 23 Avril 1997 autorisant la SARL CARRIERE SARRAGAN à se substituer à Monsieur Jean DESCHAMPS pour l'exploitation de la carrière de pierre taille située sur le territoire de la commune des BAUX-DE-PROVENCE, lieu dit "Sarragan",

sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après :

ARTICLE 2

La SARL CARRIERE SARRAGAN, sise lieu dit "Sarragan" sur la commune des BAUX-DE-PROVENCE, est autorisée à exploiter :

- une carrière souterraine de calcaire massif,
- un atelier de taille de pierre.

Ces activités visées dans la nomenclature des Installations Classées sont reprises sous les numéros de rubrique suivants :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Nature et volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	3000 m ³ /an ≈ 5700 t/an	A
2524	Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels	> 40 kW	D

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

2.1 - Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont le volume de production est le suivant :

- production annuelle moyenne : 1000 m³ (soit environ 1 900 t),
- production annuelle maximale : 3000 m³ (soit environ 5700 t).

2.2 - Durée et portée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une période de 30 années à compter de la notification du présent arrêté. Elle porte sur l'extraction d'environ 69 000 m³ (environ 131 100 t, y compris les stériles d'exploitation), de calcaire massif pur à 99 %.

L'exploitation de l'atelier de taille de pierre n'est pas limitée dans le temps.

2.3 - Localisation et surface

Conformément au plan cadastral sur lequel est porté le périmètre d'exploitation dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur une partie des parcelles n° 281 a et 320, de la section A D du cadastre de la commune des BAUX-DE-PROVENCE.

La superficie autorisée s'élève à environ 2,2 ha.

2.4 - Modalités d'extraction

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- respect des modalités générales prévues au dossier de demande d'autorisation de mars 2003 référencé : Ca - 16,
- l'exploitation sera effectuée à sec, par découpage mécanique,
- l'avancement se fera par la méthode dite des chambres et piliers sans foudroyage,
- la largeur des galeries est limitée à 8 mètres,
- les axes des galeries seront parallèles,
- la dimension minimale des piliers est limitée à 6 m x 6 m,
- la hauteur de recouvrement (épaisseur de la dalle supérieure) restera supérieure à 5 mètres et inférieure à 21 mètres,
- la distance minimale entre les galeries et la faille centrale Nord - Sud est fixée à 20 mètres,
- la purge des "toits" sera réalisée de manière systématique à l'avancement des galeries d'exploitation puis régulièrement en tant que de besoin sans dépasser une période de deux ans,
- des témoins seront positionnés sur chaque fissure pour déceler une éventuelle évolution.

ARTICLE 3

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 Janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, qui leurs sont applicables.

De plus, elles doivent respecter :

- le code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment le décret de police n° 80-330 du 7 Mai 1980, le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, le décret n° 73-404 du 26 Mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, le décret n° 55-318 du 22 Mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, le décret n° 90-153 du 16 Février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.
- Les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel cités dans le présent arrêté sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié visé ci-dessus.

3.1 - Aménagements généraux - bornage

En plus des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel, l'exploitant mettra en place une borne de nivellement, positionnée par géomètre DPLG, pour matérialiser une cote NGF de référence. Cette borne sera disposée de manière à être largement visible.

Des pancartes signalant l'exploitation et l'accès interdit au public seront disposées en limite du secteur autorisé.

Les dispositions ci-dessus seront effectives dès le début de l'exploitation.

3.2 - Sécurité des tiers

3.2.1 - Interdiction d'accès

En plus des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel, les zones de surface présentant une hauteur de recouvrement inférieure à 5 mètres seront clôturées afin de préserver la sécurité des promeneurs et autres tiers. Un panneau signalant le danger et spécifiant l'interdiction de pénétrer sera mis en place pour délimiter tous les points dangereux (zones ci-dessus, puits d'aération, ouvertures de galeries, etc...).

3.2.2 - Limites d'extraction

En plus des dispositions de l'article 14.2 de l'arrêté ministériel, il n'y aura pas d'exploitation du gisement à moins de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

3.3 - Accès et sortie de la carrière - Circulation des engins et camions

En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel, l'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envols de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

3.4 - Aménagements des pistes

Les pistes présentant un risque de chute pour les engins seront bordées d'un merlon ou de blocs d'une hauteur au moins égale au rayon de la plus haute roue des engins utilisés.

3.5 - Déclaration de début d'exploitation

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation de l'extension et du renouvellement, en trois exemplaires, dès que les aménagements prévus aux points 3.1 à 3.3 seront réalisés.

Cette déclaration sera publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivront la réception de la déclaration en Préfecture ; elle devra être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières pour la première période quinquennale (cf. point 7.4 ci-après).

ARTICLE 4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

4.1. Profondeur d'extraction

En application de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel, la profondeur maximale d'exploitation est limitée à la côte 195 m NGF et l'épaisseur d'extraction ne dépassera pas 10 mètres.

4.2. Vestiges archéologiques

En plus des dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel, il sera laissé un libre accès aux archéologues sous réserve du respect des consignes de sécurité fournies par l'exploitant et en accord avec le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L. 112-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 Janvier 2002.

4.3. Remise en état

L'exploitant respectera les dispositions ci-après :

- Les modalités générales prévues au dossier visé au point 2.4 ci-dessus,
- les fronts et plafonds seront mis en sécurité,

- l'ensemble du site sera nettoyé,
- les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site seront supprimées,
- les différents aménagements liés à la sécurité des promeneurs et autres tiers devront être conservés ; il s'agit du panneauage et des clôtures,
- les accès aux galeries seront interdits par remblayage.

4.4. Registres et plans

En plus des dispositions des articles 16.1 et 16.2 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit communiquer à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, pour le 31 mars de chaque année au plus tard :

- le plan visé à l'article 16.1
- un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, ainsi que toutes remarques pertinentes sur la carrière et son exploitation.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

5.1. Pollution de l'eau et des sols

5.1.1 - Pollutions accidentelles

En plus des dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel, afin de limiter les risques de pollution accidentelle, l'exploitant se conformera aux prescriptions suivantes :

- les engins de chantier seront régulièrement vérifiés,
- le stationnement des engins et véhicules sur les sites d'extraction sera strictement limité à la durée normale des opérations d'exploitation.

5.1.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le procédé ne nécessite pas d'eau.

Les eaux vannes seront traitées dans une fosse septique avant rejet au milieu naturel.

5.2. Pollution de l'air

En plus des dispositions de l'article 19.I de l'arrêté ministériel, afin de limiter les envols, les poussières seront évacuées et les passages exposés au vent humidifiés régulièrement.

5.3. Protection incendie

Les arrêtés préfectoraux n° 1271 et 1272 du 7 Mai 2003 relatifs au débroussaillage et à l'emploi de feu sont applicables à l'exploitant.

Le poteau incendie normalisé de 100 mm de diamètre situé à moins de 200 m de l'entrée de l'établissement doit assurer un débit de 60 m³/h. L'exploitant s'assurera de la réalité de ce débit.

Deux extincteurs à poudre ou à CO₂ équiperont chaque engin de chantier, d'autres seront disposés auprès des équipements à risque.

Les personnels seront régulièrement formés à l'utilisation du matériel de lutte contre le feu.

Les consignes à suivre en cas d'incendie seront affichées dans des endroits visibles de tous et notamment à proximité des systèmes d'intervention.

Un plan d'évacuation des installations sera établi en accord avec le Service Prévention / Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il prévoira l'aménagement d'une sortie de secours et des moyens de lutte contre l'incendie, adaptés au site.

S'il y a lieu, des moyens mobiles de lutte contre l'incendie supplémentaires pourront être demandés par le Service Prévention des sapeurs pompiers de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ils seront maintenus en bon état et vérifiés tous les ans.

5.4. Protection contre la foudre

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993, l'exploitant équipera ses installations métalliques de protection contre les risques de la foudre.

5.5. Prévention des nuisances sonores

En plus des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel et en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifié, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés au tableau ci-après en dB(A) :

Périodes	Jour (7 h à 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h à 7 h) ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	50	40

De plus les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En application de l'article 5 de l'arrêté du 23 Janvier 1997 précité, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé tous les trois ans, par un organisme compétent en quatre points de mesure pris en limite de la zone autorisée.

Le choix des points de mesure est déterminé en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 - CONTROLES

Les contrôles réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIERES

7.1. Montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à :

- 5 500 € pour la première période quinquennale
- 2 500 € pour la seconde période quinquennale
- 2 500 € pour la troisième période quinquennale
- 2 500 € pour la quatrième période quinquennale
- 2 500 € pour la cinquième période quinquennale
- 2 500 € pour la sixième période quinquennale.

7.2. Actualisation

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Le montant de la garantie pour la première période quinquennale sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant la fin de cette période.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

7.3. Eléments de calcul

L'arrêt des travaux d'extraction ne nécessitant pas de travaux de remise en état, c'est la mise en sécurité du site qui a été chiffrée pour fixer le montant de la garantie financière.

➤ Première période quinquennale :

- Clôture de sécurité en surface du projet	2 896 €
- Remblaiement avec des stériles des entrées des galeries	138 €
- Maîtrise d'œuvre et assistance à la maîtrise d'ouvrage	2 290 €

TOTAL **5 323 €**

Arrondi à 5 500 €

➤ Périodes quinquennales suivantes :

- Remblaiement avec des stériles de la deuxième entrée de galerie	69 €
- Maîtrise d'œuvre et assistance à la maîtrise d'ouvrage	2 290 €

TOTAL **2 359 €**

Arrondi à 2 500 €

7.4. Attestation des garanties

Le document prévu par l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, qui atteste la constitution de la garantie financière pour la première période quinquennale à compter de la date de la déclaration de début d'exploitation prévue au point 3.5 ci-dessus sera adressé au Préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en même temps que ladite déclaration (cf. point 3.5).

A l'issue de chacune des périodes quinquennales, l'exploitant est tenu d'adresser au moins 3 mois avant l'échéance le document correspondant à la nouvelle période.

7.5. Modifications

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en sera fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.

7.6. Appel aux garanties

Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés,
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en Mairie des BAUX-DE-PROVENCE.

Une copie sera également adressée aux communes de MAUSSANE-LES-ALPILLES, PARADOU, FONTVIEILLE, SAINT-ETIENNE-DU-GRÈS et de SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE, dont les conseils municipaux ont été consultés.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie des BAUX-DE-PROVENCE pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire des BAUX-DE-PROVENCE,
- Le Maire de MAUSSANE-LES-ALPILLES,
- Le Maire de PARADOU,
- Le Maire de FONTVIEILLE,
- Le Maire de SAINT-ETIENNE-DU-GRÈS,
- Le Maire de SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

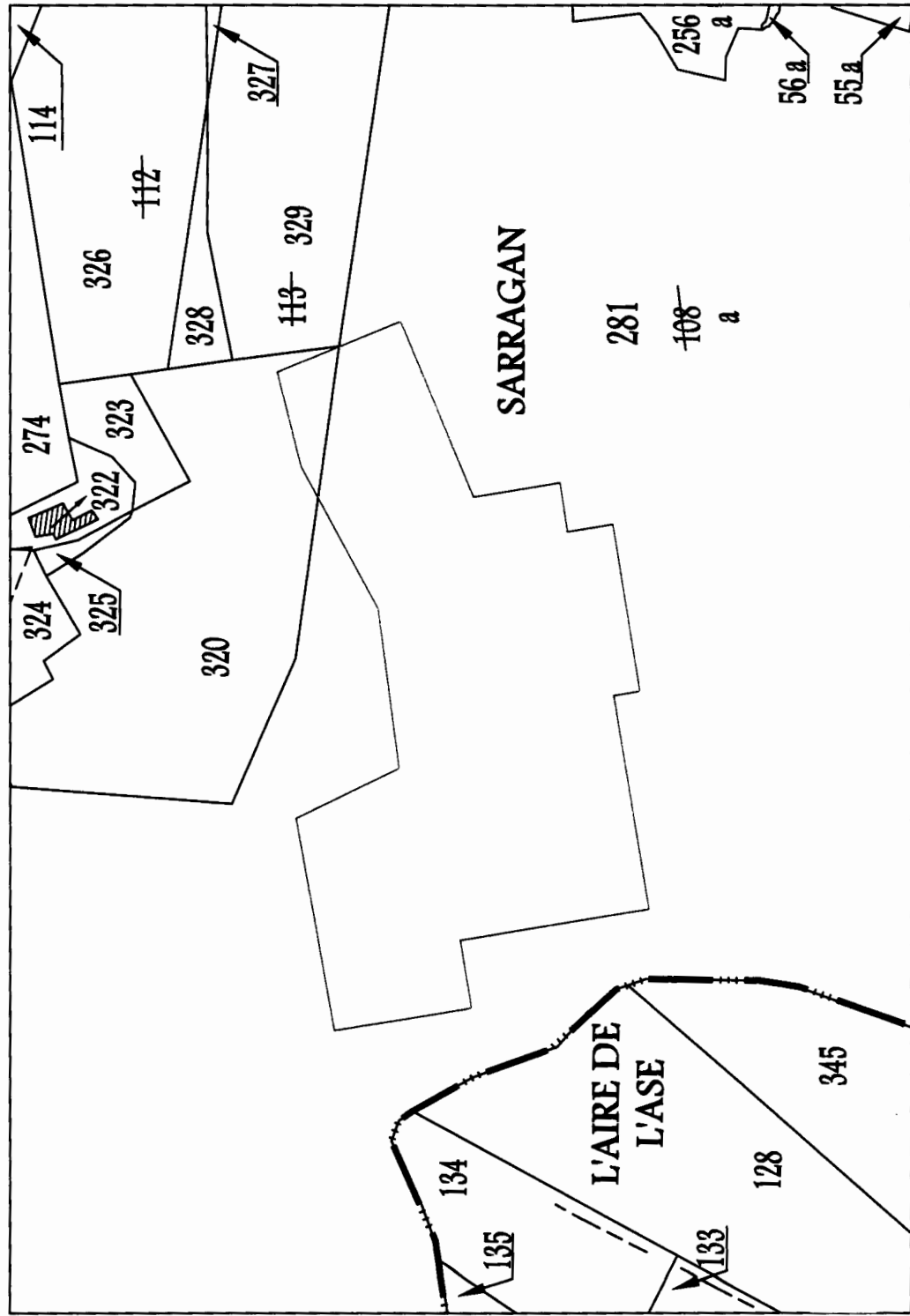
MARSEILLE, le 26 AVR. 2004

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Emmanuel BERTHIER

Extrait cadastral

Echelle : 1/2 500 ème



Légende

- Limite d'autorisation
- 281 Limite et numéro de parcelle
- Limite de lieu-dit
- == Route
- == Chemin
- ▨ Bâti



Source : Extraits cadastraux de la commune des Baux-de-Provence, feuilles retirées le 20 juin 2002 au centre des Impôts Fonciers de Tarascon

ETUDE ENVIRONNEMENT SAS ☎ : 04 90 71 72 15 - ✉ : 04 90 78 05 76 - e-mail : etude_environnement@antibia.com
 Ingénieurs conseils
 17 impasse des Platanes - Les Taillades - 84300 CAVAILLON

